

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE 7279 08.07.20

Le 08/07/2020



Bien :
Adresse :

**Bâtiment
BAT B Bâtiment
196 rue de strasbourg
71000 MACON**

PROPRIETAIRE

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE
196 rue de strasbourg
71000 MACON

DEMANDEUR

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE
196 rue de strasbourg
71000 MACON

Date de visite : **08/07/2020**
Opérateur de repérage : **Potot Daniel**

Pré-Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

Articles R.1334-14, R.1334-17 et 18, R.1334-20 et 21, R.1334-29-5 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;

Arrêtés du 12 décembre 2012, arrêté du 21 décembre 2012 ;

A	INFORMATIONS GENERALES	
A.1	DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : Bâtiment Cat. du bâtiment : V Référence Cadastre : NC Date du Permis de Construire : Antérieur au 1 juillet 1997 Adresse : BAT B Bâtiment 196 rue de strasbourg 71000 MACON		
Propriété de : PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE 196 rue de strasbourg 71000 MACON		
A.2	DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	
Nom : PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE Adresse : 196 rue de strasbourg 71000 MACON Qualité : Administration		
Documents fournis : Néant Moyens mis à disposition : Néant		
A.3	EXECUTION DE LA MISSION	
Rapport N° : PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE 7279 08.07.20 A Le repérage a été réalisé le : 08/07/2020 Par : Potot Daniel N° certificat de qualification : B2C-0023 Date d'obtention : 03/07/2017 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : B2C 16 rue Eugene delacroix 67200 STRASBOURG Date de commande : 08/07/2020		
Date d'émission du rapport : 08/07/2020 Accompagnateur : Aucun Laboratoire d'Analyses : ITGA Adresse laboratoire : Parc Edonia BAT R Rue de la terre Adélie 35768 SAINT-GRÉGOIRE CEDEX Numéro d'accréditation : 1-5970 Organisme d'assurance professionnelle : MMA Adresse assurance : N° de contrat d'assurance : 48830975 Date de validité : 31/05/2021		
B	CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	
Signature et Cachet de l'entreprise  Date d'établissement du rapport : Fait à CHARNAY LES MACON le 08/07/2020 Cabinet : EXEDIA Nom du responsable : Potot Daniel Nom du diagnostiqueur : Potot Daniel		

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE 7279 08.07.20 A

1/23

EXEDIA DIAGNOSTICS

24 rue roger Bretonn - 71850 CHARNAY LES MACON
 Sarl au capital de 15000 euros immatriculée au RCS de Mâcon
 SIRET : 75172160600026 Code NAF 7120B



C SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES.....	1
DESIGNATION DU BATIMENT	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION	3
PROGRAMME DE REPERAGE.....	4
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	4
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	5
RAPPORTS PRECEDENTS	5
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	7
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION	7
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR	15
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	15
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	15
RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).....	15
COMMENTAIRES	16
ELEMENTS D'INFORMATION	16
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	17
ANNEXE 2 – CROQUIS.....	20
ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS ..ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	



D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré à ce stade de matériaux et produits contenant de l'amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués en cas de travaux sur la zone.

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Justification
33	Cave n°1	1er SS	Conduit de fluide n°1	B	Calorifugeage	A	Prélèvement destructif.
34	Cave n°2	1er SS	Conduit de fluide n°1	C	Calorifugeage	A	Prélèvement destructif.
			Conduit de fluide n°2	Plafond	Calorifugeage	A	Prélèvement destructif.
70	COURSIVE	2ème	Conduit de fluide n°1	Plafond	Calorifugeage	A	Prélèvement destructif.
80	Cave n°4	1er SS	Conduit de fluide n°1	C	Calorifugeage	A	Prélèvement destructif.

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : il y a lieu de réaliser des investigations approfondies et analyse dans le cadre de travaux sur la zone

Liste des locaux non visités et justification

Aucun

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun



E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 08/07/2020

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

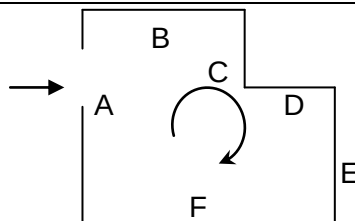
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Date	Référence	Société	Objet	Conclusions
08/07/2020	4615 ET 4616	EXEDIA	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux sur dalles de sol	Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante»
18/08/2015	2300	EXEDIA	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux MUR ET SOL salle d'attente	Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante
31/10/2013	600	EXEDIA	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux dalle de sol	Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante
30/10/2013	601	EXEDIA	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux sur dalle de	Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE 7279 08.07.20 A

5/23

EXEDIA DIAGNOSTICS

24 rue Roger Bretonnon - 71850 CHARNAY LES MACON
Sarl au capital de 15000 euros immatriculée au RCS de Mâcon
SIRET : 75172160600026 Code NAF 7120B

Constat Amiante



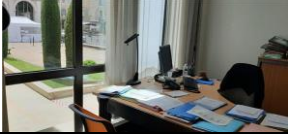
			faux plafond carte grise	
06/05/2013	152	EXEDIA	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux allèges bureaux 1 ,2,3,4,5,6	Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante
19/09/2012	31	EXEDIA	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant réalisation de travaux SOL MURS PLAFOND	Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante



H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE				
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION				
N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Entrée 	RDC	OUI	
2	B014 	RDC	OUI	
3	B012 	RDC	OUI	
4	B013 	RDC	OUI	
5	SANITAIRES1 	RDC	OUI	
6	SANITAIRES2 	RDC	OUI	
7	Couloir 	RDC	OUI	
8	B010 	RDC	OUI	
9	B008 	RDC	OUI	

Constat Amiante



N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
10	Local technique 	RDC	OUI	
11	B011 	RDC	OUI	
12	B009 	RDC	OUI	
13	Couloir2 	RDC	OUI	
14	B005 	RDC	OUI	
15	B006	RDC	OUI	
16	B007 	RDC	OUI	
17	B002 	RDC	OUI	
18	B003 	RDC	OUI	
19	WC HCP 	RDC	OUI	

Constat Amiante



N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
20	B001 	RDC	OUI	
21	B004 	RDC	OUI	
22	B021 	RDC	OUI	
23	B019 	RDC	OUI	
24	B022 	RDC	OUI	
25	B017 	RDC	OUI	
26	SANITAIRES 	RDC	OUI	
27	B015 	RDC	OUI	
28	B020 	RDC	OUI	
29	B018 	RDC	OUI	

Constat Amiante



N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
30	B016 	RDC	OUI	
31	ENTREE NORD 	RDC	OUI	
32	Pallier 	1er SS	OUI	
33	Cave n°1 	1er SS	OUI	
34	Cave n°2 	1er SS	OUI	
35	PALIER 1ER 	1er	OUI	
36	ZONE CONSEIL2 	1er	OUI	
37	ZONE CONSEIL 4 n°1 	1er	OUI	
38	ZONE CONSEIL 4 n°2 	1er	OUI	

Constat Amiante



N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
39	B1.20 	1er	OUI	
40	B1.11 	1er	OUI	
41	B1.18 	1er	OUI	
42	B1.09 	1er	OUI	
43	B1.07 	1er	OUI	
44	B1.16 	1er	OUI	
45	B1.14 	1er	OUI	
46	B1.05 	1er	OUI	
47	SANITAIRES1.1 	1er	OUI	
48	B1.08 	1er	OUI	

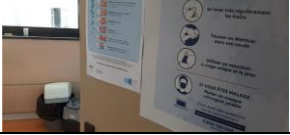
Constat Amiante



N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
49	B1.06 	1er	OUI	
50	B1.04 	1er	OUI	
51	B1.03 	1er	OUI	
52	B1.02 	1er	OUI	
53	B1.01 	1er	OUI	
54	SANITAIRES 1.2 	1er	OUI	
55	B1.10 	1er	OUI	
56	BUREAU 118 	1er	OUI	
57	BUREAU 119 	1er	OUI	

Constat Amiante



N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
58	BUREAU 129 	1er	OUI	
59	ZONE 	1er	OUI	
60	ZONE 	1er	OUI	
61	B2.08 	2ème	OUI	
62	B2.07 	2ème	OUI	
63	B2.06 	2ème	OUI	
64	B2.05 	2ème	OUI	
65	B2.04 	2ème	OUI	
66	B2.03 	2ème	OUI	
67	B2.02 	2ème	OUI	

Constat Amiante



N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
68	B2.01 	2ème	OUI	
69	LOCAL TECHNIQUE 222 	2ème	OUI	
70	COURSIVE 	2ème	OUI	
71	ARCHIVES 	2ème	OUI	
72	COMBLES 213 	2ème	OUI	
73	COMBLES 215 	2ème	OUI	
74	COMBLES 216 	2ème	OUI	
75	WC214 	2ème	OUI	
76	COULOIR 217 	2ème	OUI	

Constat Amiante



N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
77	COMBLES 219 	2ème	OUI	
78	COULOIR 207 	2ème	OUI	
79	Cave n°3 	1er SS	OUI	
80	Cave n°4 	1er SS	OUI	
81	Cave n°5 	1er SS	OUI	

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR*Néant***LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE***Néant***LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS***Néant***RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)***Néant*



LEGENDE				
Présence	A : Amiante	N : Non Amianté		a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales	ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s)		MD : Matériau(x) dégradé(s)
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation		
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement		
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique		
	AC1	Action corrective de premier niveau		
	AC2	Action corrective de second niveau		
COMMENTAIRES				
Néant				

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org



ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

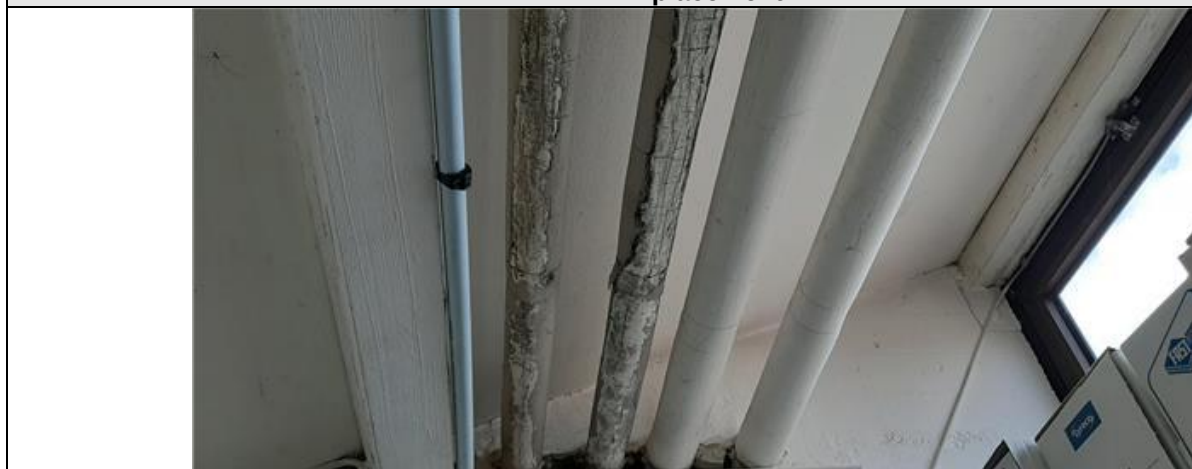
ELEMENT : Conduit de fluide n°1

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE	PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE 7279 08.07.20	1er SS - Cave n°4
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Calorifugeage		Potot Daniel
Localisation		Résultat
Conduit de fluide n°1 - C		Susceptible de contenir de l'amiante
Commentaires		
A SONDER ET ANALYSER EN CAS DE TRAVAUX SUR LA ZONE		
Emplacement		



ELEMENT : Conduit de fluide n°1

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE	PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE 7279 08.07.20	2ème - COURSIVE
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Calorifugeage		Potot Daniel
Localisation		Résultat
Conduit de fluide n°1 - Plafond		Susceptible de contenir de l'amiante
Commentaires		
A SONDER ET ANALYSER EN CAS DE TRAVAUX SUR LA ZONE		
Emplacement		





ELEMENT : Conduit de fluide n°2		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE	PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE 7279 08.07.20	1er SS - Cave n°2
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Calorifugeage		Potot Daniel
Localisation		Résultat
Conduit de fluide n°2 - Plafond		Susceptible de contenir de l'amiante
Commentaires		
A SONDER ET ANALYSER EN CAS DE TRAVAUX SUR LA ZONE		
Emplacement		
		

ELEMENT : Conduit de fluide n°1		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE	PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE 7279 08.07.20	1er SS - Cave n°1
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Calorifugeage		Potot Daniel
Localisation		Résultat
Conduit de fluide n°1 - B		Susceptible de contenir de l'amiante
Commentaires		
A SONDER ET ANALYSER EN CAS DE TRAVAUX SUR LA ZONE		
Emplacement		
		



ELEMENT : Conduit de fluide n°1		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE	PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE 7279 08.07.20	1er SS - Cave n°2
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Calorifugeage		Potot Daniel
Localisation	Résultat	
Conduit de fluide n°1 - C	Susceptible de contenir de l'amiante	
Commentaires		
A SONDER ET ANALYSER EN CAS DE TRAVAUX SUR LA ZONE		
Emplacement		
		



ANNEXE 2 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	BAT B Bâtiment 196 rue de strasbourg 71000 MACON
N° dossier :	PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE 7279 08.07.20				
N° planche :	1/4	Version :	0		
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Croquis rdc

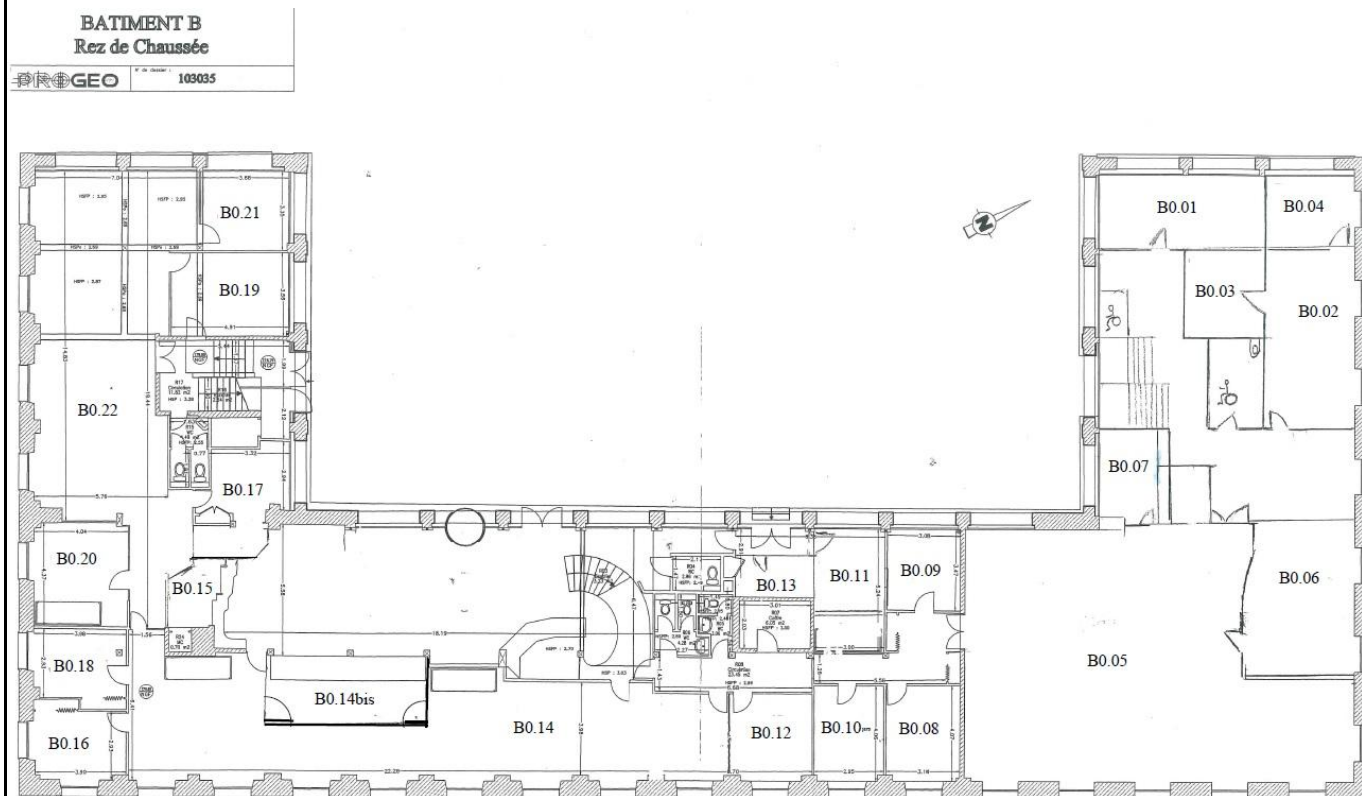




PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble : BAT B Bâtiment 196 rue de strasbourg 71000 MACON
N° dossier :	PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE 7279 08.07.20			
N° planche :	2/4	Version : 0	Type : Croquis	
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau : Croquis 1er

BATIMENT B
1er ETAGE

PROGEO

103035

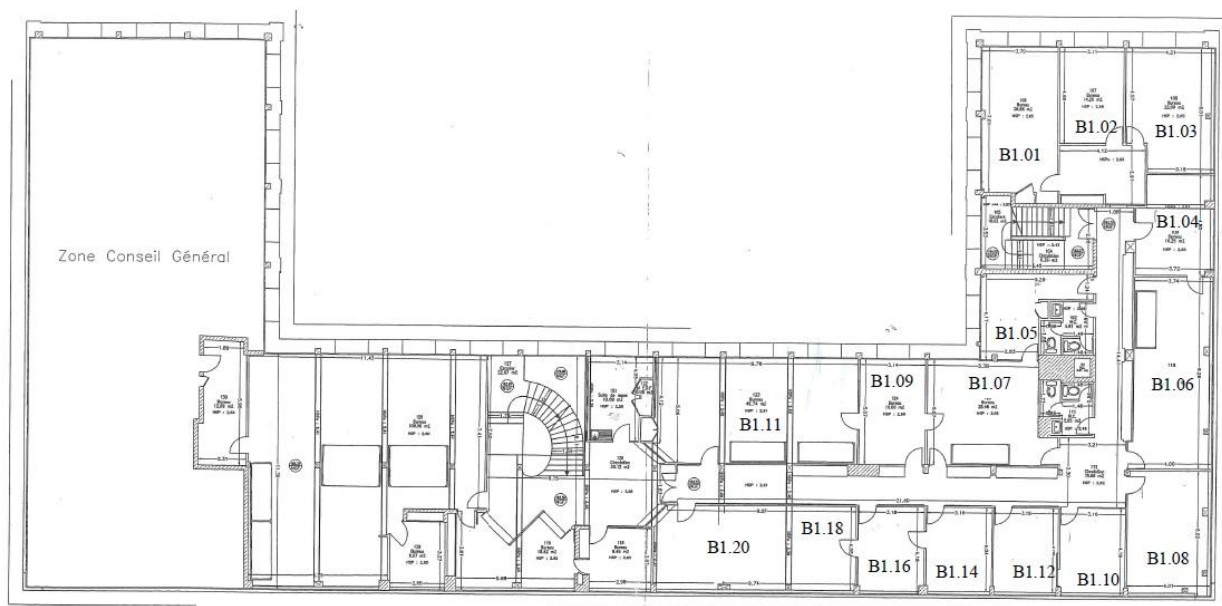
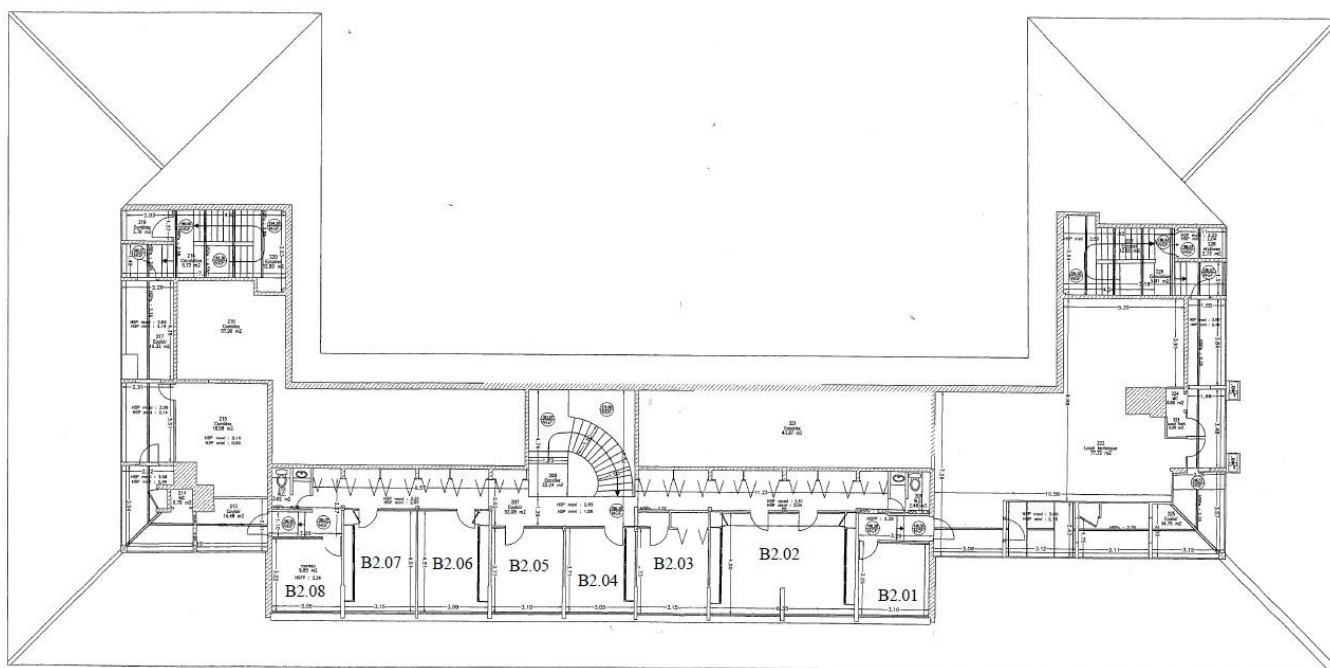




PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble : BAT B Bâtiment 196 rue de strasbourg 71000 MACON
N° dossier :	PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE 7279 08.07.20			
N° planche :	3/4	Version : 0	Type : Croquis	
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau : Croquis 2eme

**BATIMENT B
2ème ETAGE**

PROGEO 103035





FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Date de création : **08/07/2020**

Réf. du présent DTA : **PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE 7279 08.07.20 A**

Historique des dates de mise à jour :



1 – IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE, DU DETENTEUR ET DES MODALITES DE CONSULTATION DU DTA

1a - Propriétaire

Nom : **PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE**
Adresse : **196 rue de strasbourg**
71000 MACON

1b - Etablissement

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué (préciser son nom exact et sa localisation le cas échéant) :

Nature du bâtiment : **Bâtiment**

Adresse : **BAT B Bâtiment 196 rue de strasbourg**
71000 MACON

Référence Cadastre : **NC**

Date du permis de construire :

Antérieur au 1 juillet 1997

1c - Détenteur du dossier technique amiante :

Nom : **PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE**

Adresse : **196 rue de strasbourg**
71000 MACON

Fonction :

Service :

Téléphone : 03.85.21.81.00

1d - Modalités de consultation de ce dossier :

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :

Horaires :

Contact, si différent du détenteur du dossier :

1e - Conclusion

Dans le cadre de la mission objet du présent pré-rapport, il n'a pas été repéré à ce stade de matériaux et produits contenant de l'amiante



SOMMAIRE

1 – IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE, DU DETENTEUR ET DES MODALITES DE CONSULTATION DU DTA.....	1
1a - Propriétaire	1
1b - Etablissement.....	1
1c - Détenteur du dossier technique amiante :.....	1
1d - Modalités de consultation de ce dossier :	1
1e - Conclusion.....	1
2 – RAPPORTS DE REPERAGE	3
3 – LISTE DES PARTIES D'IMMEUBLE BATI AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE.....	4
4 – IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE	5
4a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	5
4b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	5
5 – LES EVALUATIONS PERIODIQUES.....	5
5a- Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante*	5
5b- Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	5
6 – TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES.....	6
6a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	6
6b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	6
7 – LES RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE	6



2 – RAPPORTS DE REPERAGE

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société	Opérateur de repérage	Objet du repérage
PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE 7279 08.07.20	08/07/2020	EXEDIA	Potot Daniel	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»



3 – LISTE DES PARTIES D'IMMEUBLE BATI AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE

Date de repérage : 08/07/2020

N° de référence : PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE 7279 08.07.20

Type de repérage : Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

Repérage des matériaux de la liste A : Oui
(au titre de l'article R.1334-20 du code de la santé publique)

Repérage des matériaux de la liste B : Oui
(au titre de l'article R.1334-21 du code de la santé publique)

Autres repérages (préciser) :

Liste des parties de l'immeuble bâti visitées (1) :

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

N°	Local / partie d'immeuble	Etage
1	Entrée	RDC
2	B014	RDC
3	B012	RDC
4	B013	RDC
5	SANITAIRES1	RDC
6	SANITAIRES2	RDC
7	Couloir	RDC
8	B010	RDC
9	B008	RDC
10	Local technique	RDC
11	B011	RDC
12	B009	RDC
13	Couloir2	RDC
14	B005	RDC
15	B006	RDC
16	B007	RDC
17	B002	RDC
18	B003	RDC
19	WC HCP	RDC
20	B001	RDC
21	B004	RDC
22	B021	RDC
23	B019	RDC
24	B022	RDC
25	B017	RDC
26	SANITAIRES 3	RDC
27	B015	RDC
28	B020	RDC
29	B018	RDC
30	B016	RDC
31	ENTREE NORD	RDC
32	Pallier	1er SS
33	Cave n°1	1er SS
34	Cave n°2	1er SS
35	PALIER 1ER	1er
36	ZONE CONSEIL2	1er
37	ZONE CONSEIL 4 n°1	1er
38	ZONE CONSEIL 4 n°2	1er
39	B1.20	1er
40	B1.11	1er
41	B1.18	1er
42	B1.09	1er
43	B1.07	1er
44	B1.16	1er
45	B1.14	1er
46	B1.05	1er
47	SANITAIRES1.1	1er
48	B1.08	1er

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE 7279 08.07.20 A

4/8

EXEDIA DIAGNOSTICS

24 rue roger Bretonnion - 71850 CHARNAY LES MACON
Sarl au capital de 15000 euros immatriculée au RCS de Mâcon
SIRET : 75172160600026 Code NAF 7120B

Constat Amiante



N°	Local / partie d'immeuble	Etage
49	B1.06	1er
50	B1.04	1er
51	B1.03	1er
52	B1.02	1er
53	B1.01	1er
54	SANITAIRES 1.2	1er
55	B1.10	1er
56	BUREAU 118	1er
57	BUREAU 119	1er
58	BUREAU 129	1er
59	ZONE 5	1er
60	ZONE 6	1er
61	B2.08	2ème
62	B2.07	2ème
63	B2.06	2ème
64	B2.05	2ème
65	B2.04	2ème
66	B2.03	2ème
67	B2.02	2ème
68	B2.01	2ème
69	LOCAL TECHNIQUE 222	2ème
70	COURSIVE	2ème
71	ARCHIVES	2ème
72	COMBLES 213	2ème
73	COMBLES 215	2ème
74	COMBLES 216	2ème
75	WC214	2ème
76	COULOIR 217	2ème
77	COMBLES 219	2ème
78	COULOIR 207	2ème
79	Cave n°3	1er SS
80	Cave n°4	1er SS
81	Cave n°5	1er SS

Liste des parties de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2) : **Aucun**

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

4 – IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

4a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

4b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

(2) Matériaux liste B : Conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

5 – LES EVALUATIONS PERIODIQUES

5a- Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante*

Néant

* L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les 3 ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

5b- Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant



6 – TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES

6a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

6b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

7 – LES RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale



des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie..



Contrat Responsabilité Civile Professionnelle n° 114 231 812
Activités couvertes

SOCLE DE BASE

Sur présentation d'une copie de certification :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)
- Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb (DRIP)
- Diagnostic Amiante avant-vente
- Dossier Technique Amiante (DTA)
- Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP)
- Evaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- Diagnostic amiante avant travaux, ou avant démolition, pour des chantiers d'une surface < 500 m²
- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat de l'installation intérieure électrique
- Diagnostic de Performance énergétique
- Diagnostic de repérage amiante sur navires battant pavillon français

Sur présentation d'une attestation de formation :

- Diagnostic technique global (sous couvert d'un BAC+3 dans le domaine technique du bâtiment)
- Mesurage loi « Carrez »
- Mesurage surface habitable
- Etat des lieux dans le cadre de l'établissement d'un prêt
- Elaboration de plans et croquis en phase APS, à l'exclusion de toute activité de conception
- Diagnostic des installations existantes d'assainissement
- Mesurage de concentration en radon
- Diagnostic du risque de plomb dans l'eau
- Diagnostic légionnelle
- Diagnostic thermographique
- Diagnostic d'infiltrométrie
- Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées
- Etat des lieux locatifs
- Etablissement d'états descriptifs de division (calcul millième de copropriété)
- Diagnostic décence du logement
- Estimation de mise en valeur
- Etat des lieux relatif à la conformité aux normes d'habitabilité
- Document d'évaluation des risques (DUE) effectué uniquement dans le secteur de l'immobilier d'habitation pour le compte des Syndics et Gestionnaires d'immeubles
- Etat Risques et Environnement (ERP) pour les aléas naturels, miniers, ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution
- Audit énergétique de maison individuelle (sur présentation d'une formation FEEBAT)
- Attestation RT 2012
- Expertise amiable
- Diagnostic sécurité piscine
- Diagnostic sécurité incendie
- Contrôle des travaux d'isolation des combles

ACTIVITES OPTIONNELLES

Sur présentation des copies de certification et attestations de formation

- A. Diagnostic Agents d'infestation xylophage (autres que termites) ou lignivore dont méréule**
- B. Diagnostic « Amiante + »**
 - Recherche d'Amiante avant Travaux ou Démolition pour des chantiers > 500 m²
 - Carottage bitume
 - Diagnostic déchet
- C. Diagnostic Qualité de l'air**
 - Mesures d'empoussièrisme en fibre d'amiante dans l'air (sous réserves d'accréditation COFRAC)
 - Qualité de l'Air Intérieur

Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

EXEDIA DIAGNOSTICS
Monsieur DANIEL POTOT
CHEMIN DES LUMINAIRES
24 RUE ROGER BRETAGNON
71850 CHARNAY LES MACON

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 2 000 000 euros.

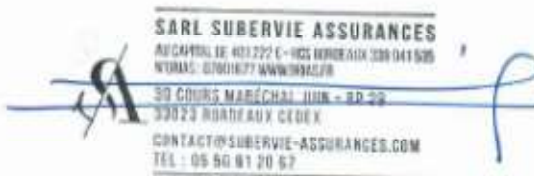
Date de prise d'effet du contrat : 01/06/2020

La présente attestation, valable pour la période du 01/06/2020 au 31/12/2020, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 19 mai 2020

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30, cours du Maréchal Juin - B.P 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.75
Email : subervie.assurances@mma.fr
SARL au capital de 401 222 €
N° ORIAS : 07001677 www.orias.fr



SARL SUBERVIE ASSURANCES
AU CAPITAL DE 401 222 € - RCS BORDEAUX 339 041 506
N°ORIAS : 07001677 WWW.ORIAS.FR
30 COURS MARÉCHAL JUIN - B.P 29
33023 BORDEAUX CEDEX
CONTACT@SUBERVIE-ASSURANCES.COM
Tél : 05 56 91 20 67

F02028

Membre de la



FÉDÉRATION
INTERPROFESSIONNELLE
DU DIAGNOSTIC IMMOBILIER



Accréditation
n°4-0557
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
www.cofrac.fr



N° de certification
B2C - 0023

CERTIFICATION

attribuée à :

Monsieur Daniel POTOT

Dans les domaines suivants :

Certification Amiante avec mention : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels.- Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C - Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement

Obtenu le : 03/07/2017

Valable jusqu'au : 21/06/2022*

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz

Obtenu le : 22/06/2017

Valable jusqu'au : 21/06/2022*

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité

Obtenu le : 22/06/2017

Valable jusqu'au : 21/06/2022*

Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Obtenu le : 22/06/2017

Valable jusqu'au : 21/06/2022*

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE avec mention : Diagnostic de performance énergétique d'immeuble ou de bâtiments à usage principal autre que d'habitation.

Obtenu le : 22/06/2017

Valable jusqu'au : 21/06/2022*

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 03 juillet 2017

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER

Bureau Contrôle Certification
16 rue Eugène Delacroix
67200 STRASBOURG

*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site :
www.b2c-france.com



ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Article. L.271-3 du Code de la construction et de l'habitation

Je soussigné, Daniel POTOT représentant de la Société EXEDIA atteste sur l'honneur que cette dernière est en situation régulière au regard des articles L271-6 du code de la Construction et de l'Habitation et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser les travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé d'établir des états, constats et/ou diagnostics du Dossier Diagnostic Technique.

En complément de cette attestation sur l'honneur, nous joignons nos états de compétences validés par la certification et notre attestation d'assurance.

Fait à Charnay les Macon

Le 02/01/2019

Daniel POTOT